

CONTRAT DE LOCATION DE CAMPING-CARS

Réservation n°

Pour LE LOUEUR

M. ou Mme.

.....(prénom),.....(nom)

Domicile
.....
.....

Tél fixe :

Tél portable :

Email :

Numéro de carte d'identité :.....

Pour LE LOCATAIRE

M. ou Mme.

.....(prénom),.....(nom)

Demeurant.....
.....
.....

Tél fixe :

Tél portable :

Email :

Numéro de permis de conduire :

Numéro de carte d'identité :

Second conducteur :

M. ou Mme.

.....(prénom),.....(nom)

Demeurant.....
.....
.....

Tél fixe :

Tél portable :

Email :

Numéro de permis de conduire :

Numéro de carte d'identité :

En application des dispositions des articles 1713 et suivants du Code civil, il est convenu que le loueur donne en location à titre non professionnel au locataire le camping-car suivant, moyennant le prix et sous les charges et conditions ci-après stipulées.

Le véhicule faisant l'objet du présent contrat de location de camping-car est assuré auprès de la société d'assurance mutuelle « Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France » (MACIF).

LE PRESENT CONTRAT CONCERNE LE VEHICULE SUIVANT :

Propriétaire :

Marque :

Modèle :

Porteur :

N° de carte grise :

Immatriculation :

RELEVÉ DU KILOMETRAGE

AU DEPART :kms

A L'ARRIVÉE :kms

ARTICLE 1 - DESTINATION

Le camping-car présentement loué est exclusivement destiné à un usage privé et personnel en tant que véhicule de tourisme et de loisir.

ARTICLE 2 – LE CONDUCTEUR OU LES CONDUCTEURS :

Le(s) conducteur(s) du camping-car présentement loué certifie(nt) être en possession d'un permis de conduire de catégorie B en cours de validité. Ledit permis de conduire a été délivré depuis plus de trois (3) ans. Le(s) conducteur(s) assure(nt) être détenteur d'une nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne.

Le camping-car ne peut être conduit que par le(s) conducteur(s) déclaré(s) dans le présent contrat de location du camping-car à l'exclusion de tout autre conducteur.

Le locataire est seul et entier responsable du camping-car loué et de ses accessoires dont il a la garde.

Le locataire doit assurer l'entretien du camping-car et de ses accessoires tout au long de la période de location.

ARTICLE 3 – CESSION, SOUS LOCATION :

Le locataire ne peut céder, sous-louer ou prêter le camping-car loué à qui que ce

soit pour quelque motif que ce soit. Cependant, en cas de nécessité de réparation du camping-car, les salariés d'un garage mécaniques ont habilités à manipuler le véhicule.

ARTICLE 4 – DUREE ET KILOMETRAGE :

La location du camping-car est prévue :

- Du.....à.....heure,
- Au.....à.....heure.

Le locataire est autorisé à effectuer (à indiquer en lettres et chiffres) :

-kilomètres
(.....km) par jour,
- Pour un total
de.....kilomètres
(.....km) pendant toute la location du camping-car.

En cas d'un dépassement du kilométrage ci-dessus autorisé, le locataire s'engage fermement à s'acquitter de zéros euros etcentimes (0,.....€ttc) par kilomètres supplémentaire parcouru, sauf accord ou entente entre les parties au contrat de location de camping-car.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU VEHICULE :

La prise en charge du camping-car se fait exclusivement à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Heure de mise à disposition du camping-car :.....

La restitution du camping-car se fait exclusivement à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Heure de mise à restitution du camping-car :.....

Le contrat de location et la responsabilité du locataire ne prennent fin qu'à réception définitive du camping-car, des clés et des documents joints par le locataire au profit du loueur exclusivement.

Le camping-car, ainsi que tous les accessoires mis à disposition du locataire doivent être rendus dans l'état constaté au moment de la prise en location du véhicule.

La perte ou la détérioration, même partielle, du camping-car ou des accessoires

obligent financièrement le locataire à hauteur du montant du dépôt de garantie préalablement versé. Le montant du dépôt de garantie est précisé à l'article 13 du contrat de location.

Retard du fait du loueur

Le loueur s'engage et s'oblige à respecter scrupuleusement l'horaire de mise à disposition du camping-car.

Retard du fait du locataire

Sauf accord écrit du loueur, tout retard dans la restitution du véhicule par le locataire supérieur à deux (2) heures est facturé selon le principe suivant : location pour une période supplémentaire d'une journée supplémentaire à celle convenue dans le présent contrat selon le tarif normal majoré de cent pourcent (100 %).

ARTICLE 6 – COUT ET FRAIS DE LA LOCATION :

Le coût financier et les frais du présent contrat de location sont définis librement entre le loueur et le locataire.

Coût journalier de la location du camping-car (hors frais de commission et d'assurance):.....

...

.....euros (.....€ ttc).

Coût total de la location du camping-car sur la période :.....

.....euros (.....€ ttc).

ARTICLE 7 – FRAIS ANNEXES :

En cas d'incident mécanique survenant au cours de la période de location du camping-car, tous les frais de réparations sont à la charge exclusive du locataire. Le locataire s'oblige et s'engage à ce que lesdites réparations soient effectuées exclusivement par un garagiste compétent et agréé en matière de réparation mécanique de camping-cars. Le locataire ne peut dégager sa responsabilité que s'il constate et prouve que le ou les incidents mécaniques sont constitutifs d'une usure normale et régulière de la mécanique ou d'un mauvais entretien du camping-car. De tels constats doivent obligatoirement être effectués par un expert assermenté en la matière.

Le loueur doit obligatoirement fournir le camping-car avec le réservoir de carburant plein à cent pourcent (100 %). De même, le locataire doit restituer le camping-car avec le réservoir de carburant plein à cent pourcent (100 %).

Hormis en cas de panne ne résultant pas du fait du locataire, le locataire supportera l'intégralité des prestations, services rendus et dépenses acquittées pour son

compte par le loueur par nécessité ou commodité de gestion. Par exception, dans le cas d'un incident ou d'une panne mécanique ayant immobilisé le camping-car, il appartiendra au loueur d'aller récupérer son véhicule dans le garage ayant procédé aux réparations nécessaires. Le coût du billet de transport de son domicile vers ledit garage lui sera remboursé sur justificatifs par la société d'assurances MACIF.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DU LOUEUR :

Le loueur ne peut être tenu pour responsable des vols d'effets personnels du locataire commis à l'intérieur du camping-car. Il en va de même en cas de perte ou de détérioration de biens appartenant au locataire.

Le loueur s'engage à fournir un véhicule en parfait état de fonctionnement, de conduite et de propreté, avec un réservoir de carburant plein, nettoyage de la cassette WC, vidange des eaux sales, nettoyage intérieur et extérieur effectués.

Le loueur s'engage à prendre à sa charge toute réparation du camping-car ne résultant pas d'une faute de conduite du locataire et faisant suite à une utilisation et une conduite normale du véhicule. Dans le cas d'avance des frais de réparation émis par le locataire, le loueur s'engage à le rembourser sur présentation de factures justificatives, pour lesquelles le loueur aura préalablement et expressément donné son autorisation au locataire de procéder aux travaux strictement nécessaires et strictement exigés par la situation. Ces demandes et autorisations doivent obligatoirement être formulées par écrit sous la forme de l'envoi d'un message électronique via courrier électronique (« e-mail ») ou via un mini message téléphonique écrit (« SMS »).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DU LOCATAIRE :

En cas d'accident et/ou de détérioration du camping-car (intérieur et/ou extérieur), le locataire s'engage à prévenir immédiatement et sans délai le loueur autant que la société JeLoueMonCampingCar de tels accidents et/ ou détérioration par appel téléphonique.

Numéro d'appel pour la société JeLoueMonCampingCar : 05.24.60.69.37

Le locataire s'oblige à prévenir par téléphone le loueur et la société JeLoueMonCampingCar pour tous travaux d'entretien ou de réparation effectué sur le camping-car supérieurs à un montant total hors-taxes (HT) de cinquante euros (50 €). Toute réparation sera remboursée par le loueur à la restitution du véhicule sur présentation d'une facture justificative et faisant suite à une utilisation normale du véhicule pour laquelle le loueur aura préalablement et expressément donné son accord au locataire. Chaque facture justificative présentée par le locataire d'un montant inférieur à cinquante euros (50 €) hors-taxes (HT) sera remboursée par le loueur selon sa seule convenance et sa seule diligence.

Le(s) conducteur(s) désigné(s) par le présent contrat de location de camping-car doi(ven)t être titulaire(s) d'un permis de conduire de catégorie B délivré depuis plus de trois (3) ans et en cours de validité. Le(s) conducteur(s) doi(ven)t être âgé(s) de vingt-trois (23) ans révolus et être titulaire de la nationalité d'un des pays membres

de l'Union Européenne.

Le locataire s'engage à entretenir le camping-car en « bon père de famille » et avec les mêmes précautions que s'il s'agissait de son propre véhicule, à procéder à tous les contrôles rendus obligatoires par les circonstances présentes.

Sauf en cas de prise en charge par une compagnie d'assurance, le locataire doit supporter tous les frais de réparation du camping-car rendus nécessaires suite à des dégradations résultant de son fait personnel ou de tiers au contrat de location.

Le locataire s'oblige à accomplir un entretien normal, constant et régulier du camping-car pendant toute la durée de la location prévue et tant qu'il détient ledit véhicule.

Le locataire s'engage à restituer le camping-car en parfait état de fonctionnement, de conduite et de propreté, avec un réservoir de carburant plein, en ayant effectué le nettoyage de la cassette WC, la vidange des eaux sales, et le nettoyage intérieur et extérieur. De telles conditions doivent être au moins similaires à celles dans lesquelles il a pris le véhicule en location. A défaut de telles conditions de restitution, le locataire doit obligatoirement s'acquitter d'une somme de cinquante euros (50 €) toutes taxes comprises (TTC) pour un camping-car de type fourgon et de cent euros (100 €) toutes taxes comprises (TTC) en cas de location d'un camping-car de type capucine, profilé ou intégral. Ledit montant est versé au bénéficiaire intégral du loueur, au titre des frais d'entretien du camping-car que ce dernier pourra être amené à engager à engager personnellement.

Le locataire ne pourra apporter aucune modification ni aucun aménagement irréversible, tant intérieur qu'extérieur, au camping-car, sauf à disposition de l'accord préalable et exprès du loueur.

Le locataire doit obligatoirement vérifier et contrôler les niveaux des différents fluides du camping-car : huile moteur, eau, eaux usées, liquide de direction, lave-glaces et liquide de refroidissement du moteur. Dès que nécessaire, le locataire doit s'acquitter de tels entretiens et remises à niveaux.

Le locataire doit régulièrement contrôler la pression des pneumatiques du camping-car. Dès que cela est et s'avère nécessaire, il doit regonfler lesdits pneumatiques aux niveaux de pression tels qu'indiqués sur le guide d'utilisation et d'entretien du camping-car fourni par le constructeur. Et confié par le loueur au moment de la prise en location du véhicule.

Le locataire doit remplacer les menus équipements du camping-car qui auront été usagés ou endommagés au cours de la période de location. De tels menus équipements concernent notamment les essuie-glaces, le papier-toilette ou les ampoules.

Le locataire est responsable de l'ensemble des dommages causés par son fait, par sa propre négligence ou celle de tiers lors de la période de location du camping-car.

Le locataire est seul responsable de tous les dommages découlant du remplissage du réservoir avec un carburant non approprié.

Tous procès-verbaux, contraventions, et/ou amendes qui impliquent la responsabilité du locataire et doivent obligatoirement être payés par le seul locataire.

ARTICLE 10 – CONDITIONS :

La présente location est expressément convenue et acceptée au regard des lois et règlements en vigueur applicables en la matière.

Les parties s'obligent et s'engagent à établir un état des lieux récapitulatif du camping-car lors de sa prise en location et lors de sa restitution. Ces deux documents sont établis contradictoirement entre les parties et disposent des mêmes forces probantes, à charge de preuves contraires.

Le locataire prend le camping-car dans l'état où il se trouve au jour de sa prise en location.

A défaut d'état des lieux du camping-car dressé contradictoirement entre les parties au jour de la prise en location, le locataire est réputé recevoir ledit camping-car en bon état d'usage et propre sans autre formalités. Lors de la restitution du véhicule, le loueur est réputé recevoir ledit camping-car en bon état d'usage et propre sans autre formalité.

Jouissance :

Le locataire jouit du camping-car et l'utilise en bon père de famille et dans des conditions normales et classiques d'utilisation.

Notamment, le locataire s'oblige à prendre toutes les précautions d'usage nécessaires à se conformer strictement aux prescriptions de toutes règles issues du Code de la route ou de règlements en vigueur.

Il est interdit au locataire d'utiliser le camping-car :

- pour prendre part à des manifestations sportives motorisées, à des tests de véhicules et en tant qu'auto-école;
- pour transporter des marchandises ou des personnes contre rémunération;
- pour tracter, remorquer ou déplacer un autre véhicule d'une façon quelconque;
- surchargé avec un nombre de personnes ou une charge utile dépassant les valeurs et prescriptions telles qu'indiquées par le constructeur;
- pour transporter des matières inflammables, explosives, toxiques ou dangereuses;
- pour commettre des crimes, délits et autres infractions.

Assurances :

L'assurance tous risques MACIF protège le camping-car, ses occupants et les équipements qui le composent. L'assistance au véhicule et aux personnes est comprise 24h/24.

Survenance d'un dommage :

En cas de dommage tel qu'un accident, un vol, une perte, un incendie, de dommage causé par du gibier ou tout autre dégradation, le locataire doit avertir immédiatement les forces de police ou de gendarmerie. Dans de telles situations, le locataire s'engage à établir ou faire établir un rapport ou procès-verbal attestant des conditions dans lesquelles est intervenu ledit dommage.

En cas d'un tel dommage, le locataire s'oblige à en informer sans délais le loueur et la société JeLoueMonCampingCar par écrit au travers de l'envoi d'un message électronique via courrier électronique (« e-mail ») ou via un mini message téléphonique écrit (« SMS »).

S'il est dressé un constat amiable par le locataire, celui-ci devra être rempli sur les lieux de l'accident, avec l'autre conducteur engagé dans l'accident, conformément aux usages et à la réglementation en vigueur sans qu'aucune rubrique ne soit éludée ou ignorée, ni même remplie partiellement, incorrectement ou de manière difficilement lisible. Un soin particulier doit obligatoirement être apporté aux croquis. Si l'accident implique plusieurs véhicules, le locataire doit établir un constat amiable avec le conducteur du véhicule qui le précède, et un constat avec le véhicule qui le suit.

En cas de refus de l'autre conducteur de remplir ou signer le constat amiable, a minima, le numéro d'immatriculation du véhicule adverse doit être relevé par le locataire. Le locataire doit alors tenter d'obtenir le témoignage des personnes ayant assisté à l'accident, ou solliciter l'intervention d'un agent des services de police ou de gendarmerie.

Ledit constat amiable dûment rempli doit être transmis à la compagnie d'assurance au plus tard dans les cinq jours ouvrés après que celui-ci ait été préalablement présenté et validé par le loueur tenu de respecter le délai ci-dessus qui est d'ordre public (art. L. 113-2 du Code des assurances).

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DU LOCATAIRE :

Seul le locataire est responsable des accidents ou des dommages survenant au cours de la période de location.

Le locataire n'est pas responsable des dommages causés par un défaut affectant le camping-car, à moins que ce défaut ne soit la conséquence d'une faute intentionnelle, d'un mauvais entretien ou d'une négligence grave de sa part.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE :

A défaut de paiement du contrat de location ou d'exécution d'une seule des stipulations du contrat de location, ledit contrat pourra être résilié de plein droit par le loueur ou la société JeLoueMonCampingCar après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à l'article 1226 du Code civil, l'intégralité des montants non payés à leur échéance seront, à titre de clause pénale, majorés de dix pourcent (10 %), huit (8) jours calendaires après l'envoi, par le loueur, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, réclamant le paiement et indiquant son intention de mettre en œuvre la présente clause.

Les stipulations ci-dessus énoncées ne font pas obstacle à la clause résolutoire ou au paiement de dommages-intérêts réclamés par le loueur.

ARTICLE 13 – DEPOT DE GARANTIE :

Un dépôt de garantie est exigé. Son montant est de (à indiquer en lettres et

chiffres) :

..... euros (..... €
).

Ce montant garantit la bonne exécution des obligations et sommes auxquelles s'oblige le locataire. Ce dépôt de garantie est restitué après contrôle complet du camping-car lors de sa restitution dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires suivant ladite restitution et déduction faite des frais de remise en état non couverts par l'assurance et des pénalités éventuelles.

ARTICLE 14 – CLAUSE PARTICULIERE :

L'utilisation du camping-car sur toute la durée de la location est autorisé
uniquement dans les pays suivants :

.....
.....
.....
.....

L'utilisation du camping-car est autorisé uniquement sous les restrictions suivantes
(exemples : limitation de l'usage aux seuls pays de la CEE, chiens non admis,
véhicule non fumeur, etc.) :

.....
.....
.....
.....

ARTICLE 15 - GARDIENNAGE GRATUIT DU VEHICULE DU LOCATAIRE :

Le loueur offre au locataire la possibilité de garer son véhicule à l'adresse suivante :

.....
.....
.....

Ce service est gratuit et sans garantie de la part du loueur. Ce dernier ne saurait être tenu pour responsable des vols, dégradations ou incendie.

ARTICLE 16 - LITIGE

En cas de litige, le choix du tribunal compétent sera défini par le loueur.

ARTICLE 17 - RECOMMANDATION :

Vous conduisez un véhicule plus long, plus large et plus haut que votre voiture

habituelle, pensez-y bien en stationnant ou en passant sous un pont.

Gabarit du camping-car :

- **Hauteur :m**
- **Largeur :m**
- **Longueur :m**

Fait à (ville), sur 9 pages,
le(date de signature) en deux (2) originaux.

Pour le loueur

Pour le locataire

Signature(s) Signature(s) suivit de mention Lu et approuvé